



DÉCISION
Décision concernant l'exercice du droit de
priorité sur un bien immobilier sis à Limoges
(87000), 19 rue d'Alger en application des
articles L.240-1 et suivants du Code de
l'urbanisme

N°26350

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.521-9 et
L.521-10 ;

Vu les articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2020 aux termes de
laquelle le Conseil communautaire a obligé le Président, en application de l'article
L.521-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de priorité en
la forme de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole est la personne publique compétente pour
l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que collectivité publique ;

CONSIDÉRANT le courrier reçu par Limoges Métropole le 4 février 2025, par lequel l'Etat
a notifié son intention d'aliéner la parcelle cadastrée section DE n° 435, 19 rue d'Alger à
Limoges, d'une superficie de 74 m², classée en zone UH 2 du Plan local d'urbanisme et
mise en vente au prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros), conformément à
l'avis de la Commission des Domaines de la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que le droit de priorité doit être exercé en vue de la réalisation, dans
l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs de l'article L.521-9 du
Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la Rue d'Alger fait l'objet d'un aménagement réservé en
vue de son alignement à 12 mètres ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a engagé un réaménagement des espaces publics
patrimoine dans la Rue d'Alger et souhaite poursuivre ces aménagements ;

DÉCIDE

Article 1. Pour les raisons sus énoncées, le droit de priorité dont dispose Limoges
Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation de la parcelle de terrain sus énoncée
sitée au 19 rue d'Alger à Limoges, après l'avis de la Commission des Domaines de la
Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne ;

Article 2. La parcelle sus énoncée, mise en vente libre de toute occupation, est achetée
par la Communauté urbaine Limoges Métropole au prix proposé, à savoir deux cent
cinquante mille euros (250 000 €) ;

DÉCISION

Décision concernant l'exercice du droit de priorité sur un bien immobilier sis à Limoges (87000), 19 rue d'Alger en application des articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme

1 DOCUMENT - Publié le 21 Février 2025



26350.pdf
(.pdf, 201,0 Ko)



TÉLÉCHARGER